

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 17 février 2025

Délibération n° CP-2025-3971

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème

Objet : Presqu'île à vivre - Accroche en façade des appliques de caméra de contrôle de sites bornés - Conditions d'indemnisation des assemblées générales extraordinaires organisées par les copropriétés sollicitées par la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Commission permanente du 17 février 2025**Délibération n° CP-2025-3971**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème

Objet : Presqu'île à vivre - Accroche en façade des appliques de caméra de contrôle de sites bornés - Conditions d'indemnisation des assemblées générales extraordinaires organisées par les copropriétés sollicitées par la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole met en place des dispositifs de vidéoprotection à des fins de régulation des flux de transport sur l'espace public dont elle a la gestion, conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

Ces dispositifs sont exploités par les équipes du PC CRITER et servent, notamment, à contrôler les accès des véhicules motorisés à toutes les aires piétonnes et aires sous contrôle d'accès, équipées de bornes rétractables situées rues du Président Edouard Herriot, Childebert, Ferrandière, Tupin, Thomassin, Gentil, de la Bourse, du Garet, Joseph Serlin, Constantine, Sainte-Marie-des-Terreux et du Port du Temple à Lyon 1er et Lyon 2ème.

Dans le cadre du projet Presqu'île à vivre et de la mise en place de la zone à trafic limité, ces dispositifs sont implantés sur les façades des bâtiments alentour permettant à la fois d'avoir une vue d'ensemble sur l'espace public et d'éviter d'installer un mobilier supplémentaire sur l'espace public tout en réduisant l'encombrement. Les dispositifs sont pilotables et sont configurés de manière à ce que tous les angles permettant de voir, directement ou indirectement un espace privé, soient floutés.

Il s'avère nécessaire que la Métropole dispose de servitudes d'accroche en façade en vue de permettre l'implantation d'appliques de caméra au droit d'immeubles riverains. La servitude d'accroche en façade doit faire l'objet d'un accord avec le propriétaire du bâtiment par le biais d'une convention fixant les conditions d'installation, de maintenance et les responsabilités des parties tout au long de l'exploitation du dispositif. Cette convention doit être présentée à l'assemblée générale de copropriété, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La présente délibération a vocation à prévoir les conditions d'indemnisation par la Métropole des assemblées générales extraordinaires organisées par les copropriétés sollicitées par la Métropole.

II - Cadre d'intervention et conditions d'indemnisation des copropriétés par la Métropole

Les copropriétés préalablement sollicitées par la Métropole doivent adresser à la Métropole une demande écrite d'indemnisation en justifiant de la bonne tenue de l'assemblée générale extraordinaire et de la décision négative de l'assemblée.

L'indemnisation versée aux copropriétés concernées est destinée à couvrir les frais de convocation, de tenue d'assemblée générale extraordinaire et d'envoi du procès-verbal d'assemblée.

Pour se voir indemnisées, les copropriétés devront fournir les pièces justificatives suivantes :

- convocation des copropriétaires à l'assemblée générale extraordinaire,
- procès-verbal d'assemblée attestant du refus de la décision proposée au vote,
- justificatifs de frais d'envois postaux, engagés par le syndic de copropriété,
- tout autre justificatif de frais engagés par le syndic de copropriété dans le cadre de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Sont également à transmettre :

- le numéro SIRET du syndic de copropriété,
- le RIB du syndic de copropriété.

Ces indemnisations seront versées dans la limite de l'enveloppe globale suivante : 26 400 €.

III - Liste des copropriétés bénéficiaires

Seules les copropriétés sollicitées par la Métropole pour approuver une convention de servitude d'accroche en façade, dans le cadre du projet Presqu'île à vivre, ayant spécialement organisé une assemblée générale extraordinaire et n'ayant pas approuvé la convention, peuvent prétendre à l'indemnisation prévue par cette délibération. Les copropriétés et bâtiments potentiellement concernés ont été recensés dans la liste jointe au dossier. En cas d'accord des copropriétaires, les frais d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire sont supportés et prévus dans la convention de servitude d'accroche. Cette convention fait l'objet d'une délibération dédiée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les conditions d'indemnisation des assemblées générales extraordinaires organisées par les copropriétaires des bâtiments concernés par des accroches en façade de caméra de contrôle de sites bornés, dans le cadre du projet Presqu'île à vivre,

b) - la liste des bâtiments et des copropriétés concernés jointe au dossier.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 26 400 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2025 et 2026 - chapitre 011 - opération n° 0P09O8921.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 février 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250217-331166-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 février 2025 Date de réception préfecture : 17 février 2025
